

VD_FINDINFO MP / 2010 / 19 vom 15. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2010___19

FR: VD_FINDINFO MP / 2010 / 19 du 15 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO MP / 2010 / 19 del 15 settembre 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, RELIEF, JUGEMENT PAR DÉFAUT | 101 al. 1 ch. 1 CPC, 101 al. 1 ch. 2 CPC, 103 al. 1 CPC, 315 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 6

mai 2010. L'intimée C.W._____ a quant à elle confirmé ses conclusions. Le requérant a produit trois pièces, savoir : - un courrier du 30 août 2010 du Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires dont il résulte que cet organisme ne se charge plus du recouvrement de la pension alimentaire due pour C.W._____ dès lors que celle-ci a suspendu ses études au 31 juillet 2010 et n'a de ce fait plus droit à dite pension, la situation pouvant cependant être réexaminée si l'intéressée venait à reprendre sa formation; - un certificat médical du 2 septembre 2010 dont il résulte qu'A.W._____ a présenté une incapacité de travail totale pour raison de maladie durant la période du 6 avril 2010 au 31 août 2010 inclus; - un relevé de compte établi le 7 septembre 2010 par le Service de prévoyance et d'aide sociales dont il résulte que le requérant est débiteur d'un montant de 60'200 francs correspondant aux pensions alimentaires dues pour l'entretien de son épouse et de leurs enfants pendant la période du mois de septembre 2009 au mois de septembre 2010. A l'audience, le requérant a déclaré qu'il n'était plus en incapacité de travail depuis le 1^{er} septembre 2010 et qu'il touchait à nouveau des indemnités de chômage. Il a précisé que le montant de ses indemnités de chômage était de 7'200 à 7'800 fr. net par mois. Il a en outre indiqué que ses charges mensuelles comprenaient notamment le loyer, par 900 fr., les primes d'assurance-maladie, par 300 fr., des frais médicaux, par 1'000 à 1'200 fr., ainsi que 300 fr. à titre d'autres frais. Il a enfin relevé qu'il avait des dettes par 154'000 fr. plus 60'200 fr., mais qu'il ne faisait actuellement pas l'objet d'une saisie. Quant à l'intimée, elle a déclaré qu'elle avait suspendu ses études pendant une année afin, d'une part, de partir quelques mois à l'étranger dans le but d'améliorer sa maîtrise de la langue anglaise, et d'autre part, de gagner de quoi financer ses études de médecine l'année prochaine. Elle a précisé travailler actuellement une vingtaine d'heures par semaine pour un salaire horaire de 20 fr., ce qui lui procure un revenu d'environ 1'100 fr. par mois. Elle a indiqué ne pouvoir travailler plus pour des raisons médicales. En droit : 1. L'art. 101 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) prévoit que des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'ouverture d'action : - en cas d'urgence (ch. 1), pour protéger le possesseur dans ses droits (let. a), pour prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux (let. b) ou pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer (let. c), - même sans urgence (ch. 2), dans les cas prévus par la loi civile. En deuxième instance, les mesures provisionnelles sont ordonnées par le président de la section du Tribunal cantonal saisie du recours (art. 103b al. 1 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3

ème éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 103b CPC, p. 206), soit, en l'espèce, par le Président de la Chambre des recours. La Chambre des recours ayant été saisie le 18 juin 2010 d'un recours déposé par C.W. _____ contre le jugement incident du 8 juin 2010, c'est à juste titre que la requête de mesures provisionnelles déposée le 26 juillet 2010 a été transmise à l'autorité de céans comme objet de sa compétence. Au demeurant, les parties ne contestent pas la compétence du Président de la Chambre des recours en l'espèce, bien que la requête de mesures provisionnelles ait été formellement déposée devant le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte.

2. Les mesures provisionnelles requises tendent à ce que le requérant soit libéré de toute contribution d'entretien à l'égard de l'intimée dès le 6 mai 2010. La procédure de relief concerne certes le jugement par défaut du 13 novembre 2009 fixant la contribution d'entretien due par le requérant à sa fille. Cependant, la procédure de recours dont est saisie la Chambre des recours ne concerne pas directement ce jugement par défaut, mais porte sur le jugement incident du 8 juin 2010, par lequel le premier juge a admis la recevabilité de la requête de relief formée par A.W. _____ contre le jugement du 13 novembre 2009. Ce sont ainsi le jugement incident et les conclusions du recours qui déterminent l'objet du litige. En l'occurrence, le jugement dont est recours a statué sur l'admissibilité d'une requête de relief. A cet égard, dans la mesure où le premier juge, avec l'accord des parties, a décidé de trancher préjudiciellement la question de la recevabilité de la requête de relief, il n'y a pas en l'état d'instance au fond pendant en première instance, de sorte que la question matérielle de la contribution d'entretien ne saurait être examinée à ce stade. Ainsi, la procédure de recours est limitée à la seule question du relief, qui constitue le cadre des débats. Les mesures provisionnelles rendues dans le cadre du recours ne peuvent se rapporter qu'à l'objet du litige. Or, en l'espèce, les mesures provisionnelles requises n'ont pas trait à la question du relief et sortent dès lors du cadre strict du recours. Il ne saurait par conséquent être question d'entrer en matière à leur égard. La décision du 30 juillet 2010 refusant les mesures préprovisionnelles avait d'ailleurs déjà évoqué cette problématique. La requête de mesures provisionnelles est ainsi irrecevable. Au demeurant, supposée recevable, la requête serait infondée. En effet, on ne voit pas que des mesures provisionnelles soient légitimes à ce stade. Compte tenu de la procédure de relief, le jugement du 13 novembre 2009 n'est pas exécutoire (cf. art. 315 al. 1 CPC). Si le relief aboutit, ce jugement sera caduc donc sans portée. Si le relief ne devait pas aboutir, autrement dit si le recours devait être admis, le requérant, s'il entendait contester la contribution d'entretien due à l'intimée, aurait le cas échéant à introduire une action en modification du jugement du 13 novembre 2009. Il n'y a ainsi à ce stade pas de place pour des mesures provisionnelles relatives à la contribution d'entretien. En outre, la condition d'urgence, prévue à l'art. 101 ch. 1 CPC, respectivement du dommage difficilement réparable (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 101 CPC, p. 197), n'apparaît pas réalisée. D'une part, la requête de mesures provisionnelles a été déposée le 26 juillet 2010 et ne pourrait ainsi déployer d'effet qu'à partir d'août 2010 et non de mai 2010 comme demandé dans la requête. D'autre part, le requérant touche à nouveau des indemnités de chômage dès septembre 2010 et compte tenu des explications fournies par celui-ci à l'audience sur sa situation financière, il n'apparaît pas que son minimum vital serait atteint par la contribution d'entretien mise à sa charge.

3. En conclusion, la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Les frais de justice de chacune des parties sont fixés à 250 fr. (art. 240 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens, fixés à 800 francs (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 4 et 5 et art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre

de dépens; RSV 177.11.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.